

Nombre de Membres :

En exercice : 18

Présents : 14

Votants : 16

Délibération N° 041-2023

**PARTICIPATION AUX
FRAIS DE SCOLARITE**

L'an deux mil vingt-trois le vingt - six du mois d'octobre, le Conseil Municipal de la commune de SEILHAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de SEILHAC, sous la présidence de M. GERAUDIE Marc, maire.

Date de convocation du Conseil : le 20 octobre 2023

Présents :

MM CHAMBRAS, FOURCHES, GERAUDIE, LEYRIS, MANCI, MAZEAUD, ORLIANGES, RHODES
Mmes BOUDRIE, CROUZETTE, NOEL, POUGET, VERDEYME, VILLATOUX

Absents excusés :

MMES CERTAIN (procuration à Mme POUGET), CLEDIERE (procuration à Mme CROUZETTE), MARLINGE
M. VILLETTE

Secrétaire de Séance : M. CHAMBRAS

M. Le maire rappelle au conseil municipal qu'une classe ULIS a été ouverte à Seilhac à la rentrée 2023; cette classe a vocation à accueillir des élèves des communes environnantes. A ce titre, il convient que les communes dont sont originaires les enfants participent aux frais de scolarité.

M. le maire rappelle la délibération par laquelle le conseil municipal a fixé à 1350€ / an / enfant la participation des communes ne disposant pas d'école et dont au moins un enfant est scolarisé à l'école de Seilhac.

Il indique qu'il convient d'actualiser ce montant du fait de l'inflation et de l'augmentation de la masse salariale.

M. le maire propose d'appliquer un tarif forfaitaire de 1450€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

- Fixe à 1450€ / an / élève la participation demandée pour frais de scolarité aux communes dont sont originaires les enfants inscrit dans la classe ULIS, ainsi qu'aux communes ne disposant pas d'école et dont au moins un enfant est scolarisé à l'école de Seilhac.
- Indique qu'un titre de recette sera émis pour chaque collectivité concernée au mois de juin de l'année scolaire concernée
- Précise que cette décision prend effet à compter de l'année scolaire 2023 2024
- Charge M. le maire d'appliquer cette décision